

ARRETE

*Portant des mesures temporaires de circulation
Réfection de la façade, rue Henri Méry
Entre le 2 mars 2026 et le 13 mars 2026*

Arrêté n° 069-8.3-2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et mesures temporaires de circulation (installation échafaudage,

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Vu la correspondance du 25 février 2026 par laquelle Monsieur HARTOUT, 28 rue Henri Méry à Saint Laurent d'Aigouze (Gard), demande l'autorisation d'installer un échafaudage, dans le but de la réfection de la façade au niveau du n°28 rue Henri Méry, du lundi 2 mars 2026 à 8h au vendredi 13 mars 2026 à 18h.

Les travaux seront effectués par l'entreprise CABETE Façades, 94 avenue du Docteur Fleming à Nîmes (Gard).

Considérant : Que pour permettre ces travaux, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue sur la rue Henri Méry.
- L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail,
- L'échafaudage est implanté sur le domaine public du boulevard Gambetta et de la rue du Cantonnat conformément aux prescriptions en vigueur,
- Le pétitionnaire doit aviser la mairie au 04.66.88.12.77 au moins 48 heures avant le commencement des travaux,
- La durée des travaux ne peut excéder la période allant du lundi 2 mars 2026 à 8h au vendredi 13 mars 2026 à 18h, à l'expiration de ce délai la voie publique doit être débarrassée entièrement des dépôts et gravas éventuels.

0000-170

ARTICLE 2 :

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. L'échafaudage doit être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la signalisation temporaire et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
 - Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
 - Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.
 - Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 :

L'échafaudage ne doit en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit enlever tous les décombres et matériaux en état et réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, l'entreprise, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, l'entreprise, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze

Le 25 février 2026

Le Maire,
Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.

